

Arbre de décision pour le transport



ANIMAUX APTES : TRANSPORTER

Un animal jugé capable de supporter le stress du transport sans éprouver de souffrance et de se rendre à sa destination finale en bonne condition.

En cas de doute sur la condition d'un animal, consulter un vétérinaire.



ANIMAUX FRAGILISÉS¹

TRANSPORTER EN PRENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES, DIRECTEMENT À LA DESTINATION FINALE (pas dans un parc de vente ou de rassemblement)

Exemples de fragilisation :

- Boiterie légère²
- Tendons fléchisseurs contractés (le veau marche comme « sur la pointe des pieds »)
- Difformité d'un membre (non douloureuse)
- Blessure non guérie ou aiguë au pénis (sans saignement important)
- Gelure aiguë
- Cécité des deux yeux
- Animal ballonné, sans signes d'inconfort ou de faiblesse, mais pas couché (il est recommandé de traiter l'animal à la ferme au lieu de le transporter)
- Plaie ouverte (une plaie ouverte grave rendrait l'animal inapte au transport)
- Cicatrisation incomplète après une intervention (p. ex., castration, écornage)
- Prolapsus bénin du rectum (sans nécrose ni infection)
- Un seul abcès mineur (sans fièvre, faiblesse ni mouvement entravé)
- Pneumonie (sans fièvre) (il est recommandé de traiter l'animal à la ferme au lieu de le transporter)

Dispositions spéciales exigées

- Transporter l'animal directement jusqu'au plus proche endroit, autre qu'un centre de rassemblement, où il pourra recevoir des soins ou être abattu ou euthanasié sans cruauté
- L'animal est chargé et déchargé individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes dans le véhicule
- L'isoler des autres animaux
- Les mesures nécessaires sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou la mort pendant le chargement, le confinement, le transport et le déchargement

Dispositions facultatives

- Le charger en dernier et le décharger en premier
- Le loger avec un animal familier
- Prévoir un supplément de litière



ANIMAUX INAPTES

NE PAS TRANSPORTER

Sauf aux fins de traitement ou de diagnostic sur recommandation d'un vétérinaire³

Exemples d'inaptitude⁴:

- Boiterie autre que légère⁵
- Non ambulateur⁶
- Nombriil non cicatrisé ou infecté
- Fracture de la mâchoire, d'un membre ou du bassin, ou toute fracture entravant la mobilité ou en raison de laquelle l'animal présente des signes de douleur ou de souffrance
- Rupture du tendon prépubien
- Faiblesse ou léthargie
- Ballonnement (signes d'inconfort, de faiblesse, respiration difficile ou animal non ambulateur)
- Plaie grave (profonde ou béante, saignement abondant ou os exposé)
- Animal extrêmement maigre
- Listériose
- Animal en état de choc ou mourant
- Présente des signes d'épuisement
- Présente des signes de déshydratation
- Présente des signes d'un trouble généralisé du système nerveux
- Présente des signes de fièvre ($\geq 39,5$ °C [≥ 103 °F])
- Hernie entravant les mouvements; touchant au sol quand l'animal est debout; entraînant la présence de signes de douleur ou de souffrance; ou présentant une plaie ouverte, une ulcération ou une infection évidente
- Arthrite dans plusieurs articulations
- Plusieurs abcès ou un seul gros abcès pouvant avoir des effets généraux (fièvre, faiblesse) ou entraver les mouvements
- Blocage urétral
- Pneumonie (réfractaire et/ou fièvre, respiration difficile, faiblesse, déshydratation ou détresse respiratoire)

Les signes de douleur sont décrits à l'annexe F.

- 1 Section 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit « fragilisé » et inclut une liste de conditions autres que celles énumérées dans cette annexe qui rendraient un animal « fragilisé » ou « inapte » au transport (59).
- 2 L'animal a une locomotion imparfaite, une légère boiterie; la patte boiteuse n'est pas immédiatement identifiable, et l'animal peut porter son poids sur tous ses pieds. *Justificatif : Même une boiterie légère peut se détériorer rapidement en transit, surtout quand l'animal emprunte des rampes pendant le chargement et le déchargement. Un tel animal risque de se mettre à boiter gravement ou de devenir non ambulateur durant le transport.*
- 3 Section 139 (2) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit qu'un animal « inapte » ne peut être transporté que directement dans un endroit (autre qu'un établissement d'abattage ou un centre de rassemblement) où il pourra recevoir des soins vétérinaires si (59) : il est chargé et déchargé individuellement sans qu'il ait à utiliser de rampes à l'intérieur du véhicule; il est isolé durant le confinement et le transport; des mesures sont prises pour lui éviter des souffrances, des blessures ou une mort inutile pendant le chargement, le confinement, le transport et le déchargement; et, un médecin vétérinaire recommande son transport pour que l'animal reçoive des soins vétérinaires.
- 4 Section 136 (1) de la partie XII (Transport des animaux) du Règlement sur la santé des animaux définit « inapte » et comprend une liste de conditions autres que celles énumérées dans la présente annexe qui rendraient un animal compromis ou impropre au transport (59).
- 5 L'animal hésite à marcher et présente des mouvements entravés ou l'un des signes suivants : dos arqué évident et hochement de tête; boiterie évidente avec poids porté inégalement; poids non porté sur une patte immédiatement identifiable; ou il faut encourager vivement l'animal pour réussir à le faire marcher.
- 6 Incapable de se lever ou de rester debout sans assistance ou de se déplacer sans être traîné ou transporté, peu importe l'âge ou la taille. N.B. : il est illégal de traîner un animal.